



*PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MERCREDI 15 DÉCEMBRE 2021*

Le mercredi 15 décembre 2021 à 20h, le Conseil Municipal de SAINT-MONTAN, dûment convoqué le 10 décembre 2021, s'est réuni en séance publique à la Salle du Conseil, sous la présidence de Monsieur Christophe MATHON, Maire.

Nombre de conseillers :

- en exercice : 19
- présents : 16
- votants : 19

Présents : Marion ARMAND - Roxane BOYER - Marie CASAMATTA - Carlos DOS SANTOS - Michel DROUARD - Stéphanie ELDIN - Anaïs ISABEL - Lucas JULIARD - Didier LENFANT - Jean-Claude MARTIN - Christophe MATHON - Laure MURPHY - Sébastien PETITJEAN - Viviane PEYRARD - Angélique ROSSI - Gino STACCIOLI

Présent(s) avec droit de vote : Jean-Claude MARTIN (procuration de Mireille AUBERT)
Laure MURPHY (procuration de Vincent DUMATRAS)
Stéphanie ELDIN (procuration de Roland RIEU)

Excusé(s) : -

Madame Marion ARMAND est élue secrétaire de séance

Le Maire procède à l'appel, constate que le quorum est atteint.

Le Maire propose au Conseil d'approuver le Procès-verbal du Conseil Municipal du 28 septembre 2021, il est adopté à l'unanimité.

Le Maire félicite Lucas JULIARD qui est papa depuis la veille et « bravo à la maman »

1 - MISE EN PLACE DU NOUVEAU CONSEIL MUNICIPAL

Le Maire présente le tableau du nouveau Conseil Municipal suite à la démission de Madame Elia LOUBET :

DÉPARTEMENT
ARDÈCHE

COMMUNE :

SAINT-MONTAN

Communes de 1 000
habitants et plus
(v.2020)

ARRONDISSEMENT
PRIVAS

TABLEAU DU CONSEIL MUNICIPAL

(art. L. 2121-1 du CGCT)

Effectif légal du conseil

L'ordre du tableau détermine le rang des membres du conseil municipal. Après le maire, prennent rang, dans l'ordre du tableau, les adjoints puis les conseillers municipaux.

L'ordre du tableau des adjoints est déterminé, sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 2122-7-2 et du second alinéa de l'article L. 2113-8-2 du CGCT, par l'ordre de nomination et, entre adjoints élus le même jour sur la même liste de candidats aux fonctions d'adjoints, par l'ordre de présentation sur cette liste.

L'ordre du tableau des conseillers municipaux est déterminé :

- 1° Par la date la plus ancienne de nomination intervenue depuis le dernier renouvellement intégral du conseil municipal ;
- 2° Entre conseillers élus le même jour, par le plus grand nombre de suffrages obtenus ;
- 3° Et, à égalité de voix, par la priorité d'âge.

Une copie du tableau est transmise au préfet au plus tard à 18 heures le lundi suivant l'élection du maire et des adjoints (art. R. 2121-2 du CGCT).

Fonction ⁽¹⁾	Qualité (M. ou Mme)	NOM ET PRÉNOM	Date de naissance	Date de la plus récente élection à la fonction	Suffrages obtenus par la liste
Maire	M.	1 Christophe MATHON	06/04/1966	26/05/2020	515
Premier adjoint	M.	2 Carlos DOS SANTOS	30/09/1969	26/05/2020	515
Deuxième adjoint	Mme	3 Angélique ROSSI	29/06/1958	26/05/2020	515

Troisième adjoint	M.	4 Michel DROUARD	11/11/1953	26/05/2020	515
Quatrième adjoint	Mme	5 Marion ARMAND	29/06/1978	26/05/2020	515
Cinquième adjoint	M.	6 Jean-Claude MARTIN	16/11/1963	26/05/2020	515
Conseiller	Mme	7 Marie CASAMATTA	18/10/1949	15/03/2020	515
Conseiller	M.	8 Gino STACCIOLI	01/11/1958	15/03/2020	515
Conseiller	Mme	9 Viviane PEYRARD	30/11/1962	15/03/2020	515
Conseiller	Mme	10 Mireille AUBERT	07/06/1965	15/03/2020	515
Conseiller	M.	11 Didier LENFANT	22/12/1966	15/03/2020	515
Conseiller	Mme	12 Roxane BOYER	08/08/1975	15/03/2020	515
Conseiller	M.	13 Sébastien PETITJEAN	17/11/1975	15/03/2020	515
Conseiller	M.	14 Lucas JULIARD	19/08/1990	15/03/2020	515
Conseiller	M.	15 Roland RIEU	08/11/1954	15/03/2020	444
Conseiller	M.	16 Vincent DUMATRAS	25/12/1965	15/03/2020	444
Conseiller	Mme	17 Stéphanie ELDIN	23/01/1975	15/03/2020	444
Conseiller	Mme	18 Laure MURPHY	12/01/1977	15/03/2020	444
Conseiller	Mme	19 Anaïs ISABEL	17/12/1986	15/12/2021	515

Cachet de la mairie :

A SAINT-MONTAN, le 15 décembre 2021

Le Maire
Christophe MATHON

1. Mise en place des commissions (Délibération n° 2021_12_073D)

Vu la délibération n° 2021_09_072D du 28 septembre 2021 créant les commissions municipales et désignant ses membres,

Vu la démission en date du 29 septembre 2021 de Madame Elia LOUBET de ses fonctions de Conseillère Municipale déléguée aux Affaires Scolaires et Périscolaires,

Considérant que le conseiller démissionnaire doit être remplacé,

Conformément à l'article L.2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions municipales chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

La composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale. Le Maire est le Président de droit de toutes les commissions. En cas d'absence ou d'empêchement, les commissions sont convoquées et présidées par le Vice-président élu par celles-ci lors de leur première réunion.

Le Maire rappelle les cinq commissions municipales créées :

1 - La Commission « Tourisme, Patrimoine, Villages de Caractère »

2 - La Commission « Communication »

3 - La Commission « Relations EPCI, Sports »

4 - La Commission « Jeunesse, Vie Locale et Associative, Culture »

5 - La Commission « Bâtiments Communaux, Aménagement du Territoire, Voiries, Urbanisme »

Je vous propose que le nombre d'élus siégeant au sein de chaque commission soit variable en fonction des candidatures d'élus sur les diverses thématiques, avec un maximum de 6 membres, chaque membre pouvant faire partie de une à cinq commissions.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Article 1 : Les commissions municipales comportent au maximum six membres, chaque membre pouvant faire partie de une à cinq commissions.

Article 2 : après appel à candidature, considérant la présence d'une seule liste pour chacune des commissions, et en conformité avec les dispositions du code, notamment de l'article L.2121-21 du CGCT, le Conseil Municipal, après avoir décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret, désigne au sein des commissions suivantes :

1 - La Commission « Tourisme, Patrimoine, Villages de Caractère »

- Monsieur Carlos DOS SANTOS
- Monsieur Luca JULIARD
- Madame Viviane PEYRARD
- Madame Angélique ROSSI
- Monsieur Gino STACCIOLI
- Monsieur Vincent DUMATRAS

2 - La Commission « Communication »

- Madame Angélique ROSSI
- Madame Roxane BOYER
- Monsieur Lucas JULIARD
- Monsieur Carlos DOS SANTOS
- Madame Marion ARMAND
- Madame Viviane PEYRARD

3 - La Commission « Relations EPCI, Sports »

- Monsieur Michel DROUARD
- Monsieur Didier LENFANT
- Monsieur Gino STACCIOLI
- Monsieur Carlos DOS SANTOS
- Monsieur Roland RIEU

4 - La Commission « Jeunesse, Vie Locale et Associative, Culture »

- Madame Marion ARMAND
- Madame Mireille AUBERT
- Madame Anaïs ISABEL
- Madame Angélique ROSSI
- Madame Laure MURPHY
- Madame Marie CASAMATTA

5 - La Commission : Bâtiments Communaux, Aménagement du Territoire, Voiries, Urbanisme :

- Monsieur Jean-Claude MARTIN
- Monsieur Didier LENFANT
- Monsieur Sébastien PETITJEAN
- Madame Angélique ROSSI
- Monsieur Vincent DUMATRAS

2. Indemnités des Conseillers Municipaux

a. Conseiller municipal titulaire d'une délégation (Délibération n° 2021_12_074D)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 09 juin 2020 fixant les indemnités de fonctions du Maire et des Adjointes,

Vu la délibération n° 2020_07_031D en date du 10 juillet 2020 décidant d'allouer une indemnité de fonction à des conseillers municipaux délégués,

Vu le budget communal,

Vu la démission en date du 29 septembre 2021 de Madame Elia LOUBET de ses fonctions de Conseillère Municipale déléguée aux Affaires Scolaires et Périscolaires,

Vu l'arrêté municipal n° 2021_12_166A du 09 décembre 2021 de délégation à Madame Mireille AUBERT aux Affaires Scolaires et Périscolaires,

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions dans la limite des taux maxima prévus par la loi pour chaque catégorie d'élus,

Le Maire précise qu'en application de l'article L.2123-24-1 du Code Général des Collectivités Territoriales alinéa III, les conseillers municipaux auxquels le Maire délègue une partie de ses fonctions peuvent percevoir une indemnité de fonction spécifique, laquelle doit toutefois rester dans le cadre de l'enveloppe budgétaire consacrée au Maire et aux Adjoints ayant reçu délégation.

En aucun cas l'indemnité versée à un conseiller municipal ne peut dépasser l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au Maire de la commune.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Décide d'allouer, avec effet au 16 décembre 2021 une indemnité de fonctions à Madame Mireille AUBERT, Conseillère Déléguée aux Affaires Scolaires,
Et ce au taux de 4,17 % de l'indice brut terminal de la fonction publique, soit un montant annuel de 1 946,28 € brut. Cette indemnité sera versée mensuellement.

Pour information, le taux d'indemnité du Maire passe à 36,65% à compter du 10 juillet 2020 (Montant brut : 1 425,47 € / Montant net : 1 128,98 €).

b. Conseiller municipal non titulaire d'une délégation (Délibération n° 2021_12_075D)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 09 juin 2020 fixant les indemnités de fonctions du Maire et des Adjoints,

Vu la délibération n° 2020_07_032D en date du 10 juillet 2020 décidant d'allouer une indemnité de fonction à des conseillers municipaux non titulaire d'une délégation,

Vu le budget communal,

Vu l'arrêté municipal n° 2021_12_166A du 09 décembre 2021 de délégation à Madame Mireille AUBERT aux Affaires Scolaires et Périscolaires,

Vu le tableau du Conseil Municipal en date du 15 décembre 2021 et l'arrivée de Madame Anaïs ISABEL,

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions dans la limite des taux maxima prévus par la loi pour chaque catégorie d'élus,

Le Maire précise qu'en application de l'article L.2123-24-1 du Code Général des Collectivités Territoriales alinéa II, les conseillers municipaux peuvent percevoir une indemnité de fonction spécifique, laquelle doit toutefois rester dans le cadre de l'enveloppe budgétaire consacrée au Maire et aux Adjoints ayant reçu délégation.

En aucun cas l'indemnité versée à un conseiller municipal ne peut dépasser l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au Maire de la commune.

Cette indemnité s'élève au maximum à 6% de l'indice brut terminal de la fonction publique.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Décide d'allouer, avec effet au 16 décembre 2021 une indemnité de fonctions à Madame Anaïs ISABEL, Conseillère Municipale.

Et ce au taux de 2,38 % de l'indice brut terminal de la fonction publique, soit un montant annuel de 1 110,84 € brut. Cette indemnité sera versée mensuellement.

Pour information, le taux d'indemnité du Maire passe à 36,65% à compter du 10 juillet 2020 (Montant brut : 1 425,47 € / Montant net : 1 128,98 €).

2 - FINANCES COMMUNALES

1. Budget Communal - Décision Modificative n° 02 (Délibération n° 2021_12_076D)

Ajustement de comptes

INVESTISSEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) – Opération	Montant	Article (Chap.) – Opération	Montant
2031 (20) : Frais d'études	1 900,00	021 (021) : Virement de la section de fonct	9 700,00
2041582 (204) : Bâtiments et installations	500,00	1312 (13) : Régions	- 51 483,00
21311 (21) : Hôtel de ville	800,00	1321 (13) : Etats et établissements nationau	14 460,00
21318 (21) : Autres bâtiments publics	8 000,00	1321 (13) : Etats et établissements nationau	183 137,50
21318 (040) : Autres bâtiments publics	6 500,00	1322 (13) : Régions	51 483,00
2132 (21) : Immeuble de rapport	500,00	1641 (16) : Emprunts en euros	- 183 137,50
2135 (040) : Instal.géné., agencements, aménag.	3 200,00		
2151 (21) : Réseaux de voirie	1 600,00		
2152 (21) : Installations de voirie	1 900,00		
21534 (21) : Réseaux d'électrification	- 740,00		
	24 160,00		24 160,00

FONCTIONNEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) – Opération	Montant	Article (Chap.) -- Opération	Montant
023 (023) : Virement de la section d'investis	9 700,00	722 (042) : Immobilisations corporelles	6 500,00
		722 (042) : Immobilisations corporelles	3 200,00
	9 700,00		9 700,00

Total Dépenses	33 860,00	Total Recettes	33 860,00
-----------------------	------------------	-----------------------	------------------

Mme Eldin : « concernant l'article 21318 (21) : Autres bâtiments publics = 8 000,00 €, quel bâtiment est concerné ? »

Mme Rossi : « la calade ».

Mme Eldin : « concernant l'article 2135 (040) : Instal.géné., agencements, aménag. = 3 200,00 €, à quoi cela correspond ? »

Le Maire : « cela correspond aux travaux en régie du lavoir et de la calade ».

2. Budget Gestion du Château - Décision Modificative n° 02 (Délibération n° 2021_12_077D)

Ajustement de comptes

INVESTISSEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) – Opération	Montant	Article (Chap.) – Opération	Montant
21318 (21) : Autres bâtiments publics	8 381,54	021 (021) : Virement de la section de fonct	3 273,76
21318 (040) : Autres bâtiments publics	6 492,22	1311 (13) : Etat et établissements nationaux	11 600,00
	14 873,76		14 873,76

FONCTIONNEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) – Opération	Montant	Article (Chap.) – Opération	Montant
023 (023) : Virement à la section d'investis	3 273,76	722 (042) : Immobilisations corporelles	6 492,22
6218 (012) : Autres personnel extérieur	3 218,46		
	6 492,22		6 492,22
Total Dépenses		Total Recettes	
	21 365,98		21 365,98

Mme Eldin : « est-il possible d'avoir un bilan très simple du château ? »

Le Maire : « je vais te le présenter et te le donner. Le budget est équilibré mais je te donnerai les chiffres ».

Mme Murphy : « à quoi correspond les 8 000 euros de travaux qui reste ? ».

Le Maire : « cela correspond à ENEDIS, aux WC, à la plomberie et menuiseries ».

3. Budget Baugalie (Délibération n° 2021_12_078D)

Le Maire rappelle au Conseil Municipal que le budget annexe Baugalie a été ouvert par délibération n° 2017_03_010D en date du 13 mars 2017 relatif aux travaux de Voiries et Réseaux Divers de BAUGALIE et rappelle la délibération n° 2017_07_036D en date du 10 juillet 2017 approuvant le complément qui précise que ce budget relatif à un lotissement est soumis à la TVA et concerne la viabilisation de deux terrains à bâtir dans le cadre d'une convention passée avec Ardèche Habitat. Ce budget cesse son activité au 31 décembre 2021.

Les résultats seront repris au Budget Primitif Communal 2022.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Accepte la clôture du budget annexe Baugalie.

4. École Sainte Claire (Délibération n° 2021_12_079D)

Le Maire propose au Conseil Municipal de participer aux frais du séjour de l'ensemble des classes de l'École Sainte Claire qui se déroulera au Centre d'accueil Le Mas de l'Artaude à Le Pradet (83220) du 13 au 17 juin 2022.

Le montant total de ce séjour s'élève à 13 828 euros.

Le Conseil Départemental de l'Ardèche participe, via le Fonds de Solidarité, pour 1 568 euros (soit 14 euros par élève et par nuitée). Cette somme est versée à la commune.

Il est proposé de verser une participation communale de 2 040 euros, pour le transport.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Accepte la participation communale d'un montant total de 2 040 euros,

S'engage à prévoir au budget les crédits nécessaires.

5. Amortissement de subvention au SDE07 (Délibération n° 2021_12_080D)

Le Maire rappelle au Conseil Municipal la délibération n° 2017_10_053D du 16 octobre 2017 autorisant le transfert de la compétence facultative Éclairage Public au SDE07.

Il rappelle que l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable aux communes impose que les subventions d'équipement versées par les communes aux organismes publics (compte 2041) doivent être amorties.

Il rappelle que depuis 2016 la nomenclature comptable M14 prévoit une procédure facultative de neutralisation budgétaire de l'amortissement des seules subventions d'équipement.

Ce dispositif spécifique vise à garantir, lors du vote annuel du budget, le libre choix par la collectivité de son niveau d'épargne. En effet, cette procédure de neutralisation s'opère comme suit :

- constatation de l'amortissement des biens conformément au plan d'amortissement (dépense au compte 68, recette au compte 28),
- neutralisation de l'amortissement des subventions d'équipement versées (dépense au compte 198 « Neutralisation des amortissements des subventions d'équipement versées », recette au compte 7768 « Neutralisation des amortissements des subventions d'équipement versées »).

Cette neutralisation permet donc à la collectivité de ne pas voir ses recettes de fonctionnement consommées par l'amortissement des subventions d'équipement. En effet, un amortissement vise à économiser pour renouveler un équipement. Dans le cadre du SDE, l'équipement étant au SDE il n'est pas opportun d'économiser pour un renouvellement qui n'interviendra pas.

Le Maire propose donc au Conseil Municipal d'adopter la procédure de neutralisation des amortissements des subventions versées au SDE dans le cadre du transfert de la compétence Éclairage Public.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Décide de fixer la durée d'amortissement des subventions d'équipement versées au SDE07 à 1 an,
Adopte la procédure de neutralisation des amortissements des subventions versées au SDE07, et ce en totalité,

Décide d'inscrire les recettes et dépenses susvisées au budget.

Mme Murphy : « L'installation des leds n'avance pas beaucoup ! »

M. Dos Santos : « il y a un problème d'approvisionnement du matériel. Début des installations fin janvier 2022 ».

Le Maire : « le SDE07 ne respecte pas le cahier des charges, pour exemple il ne prévient pas quand il intervient sur la Commune ».

M. Dos Santos : « il y a beaucoup de vandalisme. J'ai demandé au SDE07 de reprendre les problèmes de la Lichère, le SDE07 n'a toujours pas réussi à les identifier ».

3 - URBANISME

1. Acquisition Foncière

a. Parcelle AP106 sise Les Tuilières (Délibération n° 2021_12_081D)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2241-1,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment les articles L.1123-1 1° et L.1123-2,

Vu le Code civil, et notamment les articles 713 et 1369,

Le Maire informe le Conseil Municipal de la réglementation applicable aux biens vacants et sans maître et notamment leurs modalités d'attribution à la commune.

Il expose que d'après la matrice cadastrale, la parcelle ci-dessous :

Références Cadastrales	Lieu-dit	Contenance (en m ²)	Nature Cadastrale
AP106	Les Tuilières	1 030	Landes

Appartiendrait à Monsieur Albert LARMANDE, né à une date inconnue en un lieu inconnu.

Considérant qu'après recherches auprès du Service de la Publicité Foncière de PRIVAS (07), aucun titulaire de droits réels n'a pu être identifié,

Considérant qu'après recherches auprès de l'état-civil, il a pu être mis en évidence une naissance au 15 février 1904 à SAINT-MONTAN (07) ; et un décès au 09 avril 1980 à VALENCE (26), soit depuis plus de trente ans.

Considérant que la Commune n'a pas eu connaissance qu'un éventuel successible ait pris la qualité d'héritier de Monsieur Albert LARMANDE,
Ce bien immobilier revient de plein droit à la commune de SAINT-MONTAN (07), à titre gratuit.

Le Maire rappelle que la procédure d'acquisition par une commune d'un bien présumé sans maître n'interdit pas au véritable propriétaire de revendiquer la propriété de son immeuble afin d'en obtenir sa restitution.

Néanmoins, la restitution sera subordonnée au **paiement par le propriétaire (ou ses ayants-droit) du montant des charges qu'ils ont éludées**, ainsi que du **montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien engagées par la commune**.

Par exception, l'ancien propriétaire ne pourra plus exiger la restitution de son bien s'il celui-ci a été vendu ou bien aménagé, notamment à des fins d'intérêt général. Il bénéficiera alors d'une **indemnité égale à la valeur de l'immeuble**.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Exerce ses droits en application des dispositions de l'article 713 du Code civil,

Autorise le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître.

b. Parcelle B249 sise Nibleyres (Délibération n° 2021_12_082D)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2241-1,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment les articles L.1123-1 1° et L.1123-2,

Vu le Code civil, et notamment les articles 713 et 1369,

Le Maire informe le Conseil Municipal de la réglementation applicable aux biens vacants et sans maître et notamment leurs modalités d'attribution à la commune.

Il expose que d'après la matrice cadastrale, la parcelle ci-dessous :

Références Cadastrales	Lieu-dit	Contenance (en m ²)	Nature Cadastrale
B249	Nibleyres	3 120	Taillis

Appartiendrait à Monsieur Raymond GUYON, né à une date inconnue en un lieu inconnu.

Considérant qu'après recherches auprès du Service de la Publicité Foncière de PRIVAS (07), aucun titulaire de droits réels n'a pu être identifié,

Considérant qu'après recherches auprès de l'état-civil, il a pu être mis en évidence une naissance au 26 septembre 1901 à VILLENEUVE-DE-BERG (07) ; et un décès au 09 juillet 1986 à VILLENEUVE-DE-BERG (07), soit depuis plus de trente ans.

Considérant que la Commune n'a pas eu connaissance qu'un éventuel successible ait pris la qualité d'héritier de Monsieur Raymond GUYON,

Ce bien immobilier revient de plein droit à la commune de SAINT-MONTAN (07), à titre gratuit.

Le Maire rappelle que la procédure d'acquisition par une commune d'un bien présumé sans maître n'interdit pas au véritable propriétaire de revendiquer la propriété de son immeuble afin d'en obtenir sa restitution.

Néanmoins, la restitution sera subordonnée au **paiement par le propriétaire (ou ses ayants-droit) du montant des charges qu'ils ont éludées**, ainsi que du **montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien engagées par la commune**.

Par exception, l'ancien propriétaire ne pourra plus exiger la restitution de son bien s'il celui-ci a été vendu ou bien aménagé, notamment à des fins d'intérêt général. Il bénéficiera alors d'une **indemnité égale à la valeur de l'immeuble**.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Exerce ses droits en application des dispositions de l'article 713 du Code civil,

Autorise le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître.

2. *Acquisition Foncière (Délibération n° 2021_12_083D)*

Le Maire propose au Conseil Municipal d'acquérir les parcelles cadastrées AL7, AL17 et AL1160 (comprenant un hangar), sises Rue du Gua, d'une superficie total 2 820 m², propriété des consorts GRAS/DE LAMBERT.

Cette acquisition permettra d'intégrer les services techniques communaux.

Le prix proposé par le propriétaire est de 145 000 euros.

La vente se fera à paiement échelonné accordé par les vendeurs, soit en deux fois sur 2022 et 2023.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Décide d'acquérir les parcelles AL7, AL17 et AL1160 pour une superficie totale de 2 820 m² au prix de 145 000 € payable en deux fois pour moitié sur 2022 et 2023,

Charge le Cabinet Foncier Conseil Aménagement (FCA), d'établir l'acte d'acquisition et de procéder aux formalités de publicité foncière,

Indique que les frais d'acte et de géomètre seront à la charge de la Commune.

Mme Murphy : « ce terrain est grand, y-aura-t-il une construction ? »

Le Maire : « non. Il est intéressant pour la Commune d'acheter ce bien car les services techniques manquent de place. Le terrain pourra servir de parking aux riverains et usagers de la Rue du Gua et cela évitera des problèmes si un particulier achète en raison de la mitoyenneté du cimetière. Pour être transparent, il faudra mettre l'eau et l'électricité ».

3. *Cession Foncière (Délibération n° 2021_12_084D)*

Le Maire propose au Conseil Municipal de céder à Monsieur Christian PEIRONNENCHE une partie de la voirie sise Chemin du Garrigas en limite de sa propriété cadastrée AL608, à l'euro symbolique.

Cette parcelle cadastrée non cadastrée, d'une superficie de 293 m², n'a pas pour fonction de desservir ou d'assurer la circulation, les droits d'accès aux riverains ne sont pas mis en cause et elle n'est pas affectée à la circulation générale, il peut donc être procédé à son déclassement sans enquête publique conformément aux dispositions de l'article L.141-3 du Code de la Voirie Routière.

Le Maire rappelle que la cession d'un délaissé de voirie doit intervenir dans le respect des dispositions de l'article L.112-8 de Code de la Voirie Routière, il prévoit un droit de priorité aux riverains de parcelles déclassées.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Constata la désaffectation de la parcelle de voirie non cadastrée d'une contenance totale de 293 m²,

Constata le déclassement du domaine public de ladite parcelle pour qu'elle relève du domaine privé communal sans enquête publique préalable, conformément aux dispositions de l'article L.141-3 du Code de la Voirie Routière,

Décide de céder à Monsieur Christian PEIRONNENCHE, la parcelle de voirie non cadastrée, d'une superficie de 293 m² à l'euro symbolique,

Charge le Cabinet Foncier Conseil Aménagement (FCA), d'établir les actes de cession et de procéder aux formalités de publicité foncière,

Indique que les frais d'actes et de géomètre seront à la charge de Monsieur Christian PEIRONNENCHE.

4. *Renonciation à une servitude (Délibération n° 2021_12_085D)*

Le Maire rappelle au Conseil Municipal que à titre de servitude réelle et perpétuelle, le propriétaire du fonds servant (la Commune) avait constitué au profit du fonds dominant (M. et Mme SOUBEYRAND), diverses servitudes (servitude de passage et réseaux) aux termes de l'acte reçu par Maître Nadine PERRUSSEL, notaire à BOURG SAINT ANDEOL le 29 septembre 2015, publié au service de la publicité foncière de PRIVAS le 02 octobre 2015.

Le Maire rappelle au Conseil Municipal la délibération n° 2020_09_047DBIS du 17 septembre 2020 décidant de céder à Mesdames Laure TENDILLE et Fabienne RICHARD, les parcelles AL1174 et AL1172.

Le Maire fait lecture de la renonciation de la servitude constituées sur les parcelles appartenant à la commune de SAINT MONTAN cadastrées AL1172, AL1173, AL1092 et AL1096 au profit des parcelles aujourd'hui cadastrées section AL1174 et 1175.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,
Accepte la renonciation à servitude de passage tel que décrit ci-dessus,
Donne tout pouvoir au Maire à l'effet de renoncer à cette servitude.

Mme Murphy : « vous renoncez à toute idée d'un chemin piétonnier ? »

Le Maire : « le relief n'est pas adapté, trop pentu. Un raccordement avec la Lichère et Garigas, oui mais pas ici ».

M. Dos Santos : « le chemin n'existe pas ».

Mme Murphy : « est-ce que le chemin par Garigas est toujours possible ? ».

Le Maire : « Stéphanie, te souviens-tu pourquoi ça ne s'est pas fait ? M. Rieu avait obtenu une promesse de vente de M. Audibert et Mme Hofinger, mais rien n'a été fait. Je pensais que les actes de vente étaient signés. Si on devient propriétaire de la moitié du chemin, la barrière est obsolète. On devrait acheter les deux terrains dans l'année mais uniquement pour un accès piétonnier ».

M. Dos Santos : « Stéphanie, te souviens-tu pourquoi ça ne s'est pas fait ? ».

Mme Eldin : « non ».

Le Maire : « pour l'intérêt général, on récupèrera ces terrains ».

Mme Boyer : « c'est uniquement pour les propriétaires des environs ? ».

Le Maire : « oui, après c'est un chemin d'exploitation ».

4 - TOURISME (Délibération n° 2021_12_086DBIS)

Le Maire propose au Conseil Municipal une convention de mise à disposition d'un bien privé de la Commune à l'Association « Les Amis de Saint Montan ».

Cette convention portera sur la mise à disposition de l'enceinte fermée du Château de Saint Montan pour des visites guidées organisées par l'Association « Les Amis de Saint Montan » pour permettre de diversifier l'offre touristique locale et promouvoir le patrimoine historique de la Commune.

Le Maire fait lecture de la convention de mise à disposition au Conseil Municipal.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, avec 15 voix pour et 4 abstentions (Vincent Dumatras, Stéphanie Eldin, Laure Murphy et Roland Rieu),

Valide la convention de mise à disposition d'un bien privé de la Commune à l'Association « Les Amis de Saint Montan »,

Mandate le Maire pour signer ladite convention et tous documents afférents.



CONVENTION DE MISE À DISPOSITION

Portant sur la mise à disposition d'un bien privé de la Commune à l'Association « Les Amis de Saint-Montan »

La Commune de SAINT-MONTAN représentée par son Maire, Monsieur Christophe MATHON, propriétaire du Château Communal, et dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 15 décembre 2021, ci-après désignée "la collectivité".

d'une part,

Et

L'Association « Les Amis de Saint-Montan » représentée par sa Présidente, Madame Carole NAIMO, ci-après désignée "l'Association".

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule :

Pour permettre de diversifier l'offre touristique locale et promouvoir son patrimoine historique, la Commune propose la mise à disposition de l'enceinte fermée du Château lors des visites libres organisées et assurées par l'Association « Les Amis de Saint-Montan ».

Article 1 - Objet

La présente convention a pour objet de formaliser les conditions de mise à disposition de l'enceinte fermée du Château. Son utilisation est donc soumise au respect des règles suivantes.

Article 2 - Conditions générales d'occupation et d'utilisation

L'Association devra assurer l'ouverture du Château et proposer des visites libres selon les horaires suivants :

- Du samedi 23 octobre au dimanche 7 novembre 2021, tous les jours de 11h à 17h30
- Du lundi 8 novembre au Samedi 18 décembre 2021, les samedis et dimanches de 11h à 17h
- Du dimanche 19 décembre 2021 au dimanche 10 avril 2022, vacances scolaires et week-end de 11h à 17h

L'Association doit être en conformité avec la loi et fournir à la collectivité tous les documents le justifiant.

L'Association ne peut pas revendiquer l'exclusivité du lieu.



Convention approuvée par délibération n° 2021_12_086DBIS du 15-12-2021

Article 3 - Conditions financières

1. Tarifs

	TARIF PLEIN	TARIF REDUIT				
		ENFANTS (-) 6 ans	ENFANTS 6-16 ans	FAMILLE 2 adultes et 2 enfants	GROUPE à partir de 10 personnes	
					ADULTES	ENFANTS
VISITE LIBRE	5 €	GRATUIT	3 €	13 €	3 €	2,5 €

- Gratuité pour les Saint Montanais
- Gratuité pour les Écoles de Saint Montan.

2. Contrepartie

L'association devra fournir un décompte des visites effectuées et devra reverser à la commune 50 % du montant des entrées.

Article 4 - Dispositions relatives à la sécurité et à la conservation

L'utilisation de l'éclairage, sonorisation et vidéo doivent faire l'objet d'une demande préalable de visite auprès de la Collectivité.

L'Association est responsable du respect des règles de sécurité et doit s'acquitter d'une assurance à cet effet.

En aucun cas, la collectivité ne peut être rendue responsable de vols, vandalisme ou incidents survenus dans l'enceinte du Château.

L'Association dispose d'un jeu de clefs qui ne peut être reproduit sans l'accord de la collectivité.

Article 5 - Conditions de promotion des visites de l'enceinte du Château

L'Association s'engage à faire figurer le blason de la Commune sur tous les documents relatifs aux visites du Château et à transmettre le bilan chiffré annuel des visites à la collectivité.

Article 6 - Dénonciation de la convention

La collectivité pourra, sans délai, dénoncer la convention en cas de non-respect des clauses, pour force majeure ou pour motifs sérieux et si les locaux sont utilisés à des fins non conformes aux obligations contractées par les parties.

Article 7 - Durée de la convention

La présente convention sera valable jusqu'au 10 avril 2022. La présente convention ne peut être reconduite par tacite reconduction.

Fait en double exemplaire

À SAINT-MONTAN, le

Pour la Collectivité
Le Maire
Christophe MATHON

Pour L'Association « Les Amis de Saint-Montan »
La Présidente
Carole NAIMO



Mme Murphy : « le patrimoine appartient à tout le monde, ce n'est pas qu'une manne financière. Lors d'un conseil, il était indiqué que les grilles devaient rester ouvertes les week-ends en hiver ».

M. Dos Santos : « on a échangé sur le moment où on peut ouvrir les grilles ».

Le Maire : « on aménage des espaces (jardins...) salis par des crottes de chien ».

Mme Eldin : « 2 adolescents de 14 ans de Saint Montan ont payé leur entrée pour visiter le château ».

M. Dos Santos : « s'ils viennent présenter un justificatif, nous les rembourserons ».

M. Staccioli : « le rôle de la municipalité est de préserver et protéger et donc de mettre des règles ».

21h05, le Maire fait une interruption de séance pour donner la parole à Madame Carole NAIMO, Présidente de l'Association des Amis de Saint Montan.

Mme Naimo : « le canard est toujours sous convention avec l'association, une entente avec la Commune permet à celle-ci de l'utiliser. Les bénévoles sont les bienvenus tous les 15 jours le samedi matin pour œuvrer à l'amélioration des lieux. Si les grilles sont fermées s'est à cause de dégradations ; les saint montanais peuvent en avoir l'accès sur demande, ils peuvent déambuler librement les samedis matin quand les bénévoles sont sur place.

Cette convention n'est pas faite pour générer des recettes mais pour compenser l'électricité (maison du canard) consommée par la Commune et payée par l'Association. Cet été le centre aéré intercommunal est venu visiter le château, beaucoup d'enfants ont découvert le lieu pour la première fois ».

M. Dos Santos : « plus de 400 saint montanais sont venus visiter le château durant la période estivale ».

Mme Naimo : « Depuis que c'est fermé (pour éviter les dégradations) les habitants proches du château sont contents car ils ne sont plus embêtés. Il faudrait donner l'information que c'est ouvert les samedis matin tous les 15 jours ».

Mme Eldin : « Carlos, tu avais dit que ce serait ouvert l'hiver ».

Le Maire : « nous avons fait des aménagements coûteux et qui ont été dégradés ; nous avons fait le choix d'élargir le périmètre du château et de protéger cet espace ».

M. Staccioli : « on doit protéger notre patrimoine pour le transmettre en l'état aux générations futures ».

Mme Murphy : « ce ne sont pas les explications de départ, il n'y a pas eu de concertation ».

Fin d'interruption à 21h12.

5 - ADRESSAGE (Délibération n° 2021_12_087DBIS)

Le Maire rappelle au Conseil Municipal la délibération n° 2018_06_031D du 04 juin 2018 validant le principe général de dénomination et numérotation des voies de la Commune et validant les noms attribués à l'ensemble des voies communales, et la délibération n° 2019_07_034D du 08 juillet 2019 validant la dénomination et la numérotation de voies complémentaires.

Il est nécessaire de rajouter des noms de voies à la liste initiale car des voies du village n'ont pas été dénommés et suite à la création de plusieurs lotissements :

1. Rue du Gua

- Impasse du garde-champêtre
- Impasse de l'Aglaé
- Impasse des Vergers de la Lauze
- Chemin de Pichenu
- Passage des Brusses

2. Derrière l'Église

- Passage de la Madeleine

3. Rue du Terral

- Rue des Pontal
- Passage des hongroyeurs
- Chemin de la Peyrière

4. Le village

- Montée des bénévoles

5. Lotissement L'Orée du Devès (Le Devès)

- Impasse de l'Orée du Devès

6. Lotissement Le Clos de la Brunelle (La Vignasse)

- Impasse du Clos de la Brunelle

7. Lotissement La Garrigue de Courbier (Courbier)

- Impasse La Garrigue de Courbier

8. Lotissement Les Jardins des Moulins (Bauvache)

- Impasse des Jardins des Moulins

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Valide le rajout des dénominations de voies ci-dessus à la liste initiale,

Autorise le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

6 - PERSONNEL COMMUNAL

1. Contrat d'assurance « Risques Statutaires » (Délibération n° 2021_12_088D)

Le Maire rappelle au Conseil Municipal que la commune a, par la délibération n° 2021_04_033D du 06 avril 2021, demandé au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Ardèche de négocier un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, en application de l'article 26 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et du Décret n° 86-552 du 14 mars 1986.

Le Maire expose que le Centre de Gestion a communiqué à la Commune les résultats la concernant.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26,

Vu le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Décide d'accepter la proposition suivante :

- Durée du contrat : 4 ans (date d'effet 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025)
 - Contrat souscrit en capitalisation
 - Délai de déclaration des sinistres : 120 jours sur l'ensemble des risques
 - Délai de préavis de résiliation : 4 mois pour l'assuré avant l'échéance annuelle, la résiliation prenant effet le 31 décembre suivant à minuit.
 - Agents permanents (titulaires ou stagiaires) immatriculés à la CNRACL :
 - Risques garantis : Décès, accident du travail / maladie professionnelle, maladie ordinaire, longue maladie/maladie de longue durée, maternité, maladie ordinaire
 - Conditions : 6,47 %
 - Franchise : 10 jours fermes par arrêt en maladie ordinaire
 - Indemnités journalières : remboursement des indemnités journalières à 90 %
 - Agents titulaires ou stagiaires non-affiliés à la CNRACL et agents contractuels de droit public :
 - Risques garantis : Accident de service / maladie professionnelle, maladies graves, maternité-paternité-adoption, maladie ordinaire
 - Conditions : 0,95 %
 - Franchise : 10 jours fermes par arrêt en maladie ordinaire
- Autorise** le Maire à signer les conventions en résultant.

2. *Pôle Administratif (Délibération n° 2021_12_089D)*

Conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Le Maire expose au Conseil Municipal que la durée hebdomadaire du poste d'accueil (25 heures 30 minutes) n'est pas suffisante, il serait souhaitable de procéder à la création d'un emploi d'adjoint administratif territorial à temps complet, en application des lois et règlements de la fonction publique territoriale régissant le statut particulier du présent emploi.

La proposition du Maire est mise aux voix.

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 complétée et modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux,

Vu le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale,

Où l'exposé du Maire

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Décide

- d'accéder à la proposition de Monsieur le Maire,
- de créer à compter du 1^{er} janvier 2022 un poste d'adjoint administratif territorial, échelle C1 de rémunération, à temps complet,
- l'échelonnement indiciaire, la durée de carrière et les conditions de recrutement de l'emploi ainsi créé sont fixés conformément aux textes réglementaires relatifs au cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux,
- de compléter en ce sens, le tableau des effectifs des fonctionnaires territoriaux de la collectivité,
- les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent ainsi nommé et les charges sociales s'y rapportant, seront inscrits au budget de la commune.

4 - **DIVERS**

1. *Motion de soutien (Délibération n° 2021_12_090D)*

Le Maire rappelle au Conseil Municipal que le département de l'Ardèche est le seul département de France à ne pas disposer de transport ferroviaire voyageurs et ce depuis 1973 !

La région Occitanie va mettre en place en 2022 une liaison ferroviaire voyageurs entre Nîmes et Pont Saint Esprit et, pour des raisons techniques, les trains assurant cette liaison vont venir faire demi-tour au Teil. Toutefois, à ce jour, il n'est pas prévu que des voyageurs puissent monter ou descendre au Teil, la desserte voyageurs s'arrêtant à la limite de la région Occitanie, c'est-à-dire à la gare de Pont Saint Esprit.

D'autre part, la région Auvergne Rhône Alpes, par la voix de son Président, a confirmé la réouverture au service Voyageurs de la ligne ferroviaire « Rive droite du Rhône » à l'horizon 2024.

Le Maire remarque que la gare du Teil est régulièrement desservie par des trains de voyageurs lorsque ceux-ci sont détournés en raison de travaux sur la rive gauche, et que cette gare est donc opérationnelle.

Le Maire interpelle donc le Président de la région Auvergne Rhône Alpes, Monsieur Laurent WAUQUIEZ, afin qu'il demande à la SNCF l'organisation d'une desserte entre Pont Saint Esprit

et Le Teil, dans la continuité de la desserte Nîmes Pont Saint Esprit qui va être mise en place en 2022, et ce dès cette date.

Cette desserte permettrait aux habitants du Teil et des environs, en particulier aux Albains, de disposer d'un moyen de transport collectif sûr, écologique, rapide, pour rejoindre les villes du Gard Rhodanien, Avignon, Nîmes que ce soit par exemple pour leurs études, des consultations dans des hôpitaux, ou pour se rendre à la Cour d'Appel dont les Ardéchois dépendent.

Sur proposition du Maire,

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Autorise le Maire à demander au Président de la région Auvergne Rhône Alpes la création en 2022 d'une desserte ferroviaire entre Pont Saint Esprit et Le Teil, et à lui rappeler sa promesse de réouverture de la liaison Le Teil / Romans,

Autorise le Maire à informer la SNCF, les Préfets de l'Ardèche et de la région Auvergne Rhône Alpes de cette demande,

Donne pouvoir au Maire pour toutes les démarches et signatures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DIVERS

Mme Armand : « suite à la formation de guide composteur que j'ai suivi à la Draga nous avons l'intention d'installer des sites de compostages collectifs sur la Commune ; le premier pourra voir le jour assez rapidement près du village, un autre sera installé à la Cité (projet en commun avec la commune de Viviers, nous allons chercher ensemble le meilleur endroit qui profitera à tous les habitants des Cités) et d'autres pourrons suivre par la suite en fonction de la demande. N'hésitez pas à venir me rencontrer si vous souhaitez suivre ou prendre part au projet ».

M. Lenfant : « il faut réduire les déchets car les taxes ne font qu'augmenter et la capacité à enfouir diminue. La DRAGA lance une étude sur la redevance incitative pour que les gens trient d'avantage et ne paient que le poids de leurs ordures ménagères. L'étude de faisabilité est actée et en fonction des problématiques on trouvera la meilleure solution dans le but de réduire les déchets. Il y aura forcément une taxe fixe et une taxe au poids ».

Le Maire : « les bacs individuels au village vont être supprimés, les personnes qui les utilisent font très peu le tri et cela n'est pas équitable avec ceux qui se déplacent. Si la redevance incitative est mise en place avant 2023, nous serons aidés à hauteur de 80% ».

Mme Casamatta : « avec Stéphanie, Laure, Mireille et Roxane nous menons un projet de complexe multisports sur le terrain Nogier à la Plaine du Cours. Ce lieu est idéalement placé car à côté des écoles et du terrain de foot ; il concernera toute la population car des installations seront destinées aux tout-tout petits, au 3^{ème} âge ainsi qu'aux personnes à mobilité réduite. Nous avons l'accord du propriétaire qui nous vend l'annexe du stade à 20 000 euros pour 4 508 m² ; actuellement nous payons un loyer de 1200 euros par an pour ce terrain où sont installés des infrastructures municipales alors que nous ne sommes pas propriétaire.

Nous sommes en pourparlers avec M. Coin pour acheter son terrain pour installer un boulodrome, skatepark et piste de vélo ».

Mme Murphy : « je précise que la demande est plutôt tournée sur un city stade ».

Mme Casamatta : « on se réunira après les fêtes pour en discuter. Il faut que nous profitons des Jeux Olympiques car il y a beaucoup de subventions sur les projets sportifs ».

Le Maire : « j'ai rencontré avec l'OTI les responsables de Lafarge pour le projet intercommunal de raccordement de la Via Rhôna. Une convention entre la DRAGA et Lafarge va être signée prochainement ; il faudra tomber d'accord avec la famille Coin pour le tracé. J'espère qu'avant la fin du mandat on sera arrivé au rond-point voir à l'école ».

Le Maire fait lecture d'un texte pour les parents des élèves de l'école publique et des enfants de la crèche concernant les travaux d'agrandissement de l'école et de restructuration de la crèche :

À l'attention des Parents d'élèves

Madame, Monsieur,

La commune de Saint Montan a toujours eu une politique familiale caractérisée par son école publique et la crèche parentale située dans le même bâtiment, mais aussi par un ramassage scolaire avec plusieurs lignes, un stade à proximité de l'école, sans oublier son soutien financier aux activités des enseignantes (cycle piscine, voyage scolaire, enseignement musical en milieu scolaire, cours d'informatique...). L'existence de ces structures est un atout pour notre attractivité communale.

Dès notre arrivée aux commandes de la commune, la PMI nous a alerté par le biais de la direction de la crèche que la surface utilisée par cette dernière, de 134 m², ne correspondait plus aux normes actuelles. En effet, il est recommandé 10 m² par enfant et la capacité d'accueil est de 18 ; le calcul est simple, la surface nécessaire doit être de 180 m² minimum.

De plus, la conception du bâtiment de la crèche nous amène à revoir la salle d'activité qui est également trop petite et surtout pas fonctionnelle.

En finalité, les locaux de la crèche de Saint-Montan après travaux devraient atteindre la surface de 234 m² en prenant sur le bâti existant de l'école, ce qui rendrait à la structure associative et surtout parentale qu'est la crèche « Les Pitchounets » un confort indéniable pour l'accueil de nos tout petit.

Dans ce projet, on ne pouvait pas oublier les difficultés que l'on rencontre sur le temps de la pause méridienne et du repas dans notre établissement scolaire. Le fonctionnement avec ses deux services de repas dans une salle non insonorisée devait être revu et corrigé pour aboutir à un seul service avec des cloisonnements entre chaque niveau scolaire. Les salles de plonge et d'office seront mises aux normes et apporteront plus de confort à nos agents. Également prévus dans le projet, la reconstruction de la salle de classe, du bureau de la direction ainsi que de l'infirmerie, pour compenser l'emprise de la crèche sur l'existant.

Pourquoi ces travaux ?

- Plus de confort et mise aux normes de la crèche pour garder sa capacité d'accueil de 18 enfants, maintien de ses salariés. Un plus pour l'attractivité de notre commune.
- Augmentation de la durée du repas en un seul service pour tous les enfants dans une salle de restauration insonorisée.
- Mise aux normes des espaces réservés aux personnels et conformité des salles de plonge et d'office.

Le coût

Ce projet a été confié au SDEA (Syndicat de développement, d'équipement et d'aménagement) structure rattachée au Conseil Départemental de l'Ardèche.

- Coût Total de l'opération TTC :	1 053 231 €
- Subvention notifiée :	
ETAT (DETR) :	183 137,50 €
- Subventions annoncées :	
DEPARTEMENT :	150 000 €
REGION (CAR) :	200 000 €
CAF :	72 000 €
FCTVA :	172 700 €
- Autofinancement par la commune :	275 393 €

Le calendrier des travaux

- Le projet est lancé, les appels d'offres sont disponibles depuis le lundi 6 décembre 2021.
- Ouverture des plis (choix des entreprises) le 7 janvier 2022 par le SDEA
- Réunion avec le SDEA, le cabinet d'architecte CARRILLO et les élus de la commune pour consulter les entreprises et les choisir aux alentours du 20 janvier 2022
- Début des travaux de l'extension de l'école début mars 2022
- Déménagement de la crèche fin juin 2022 pour s'installer dans la salle associative transformée en crèche provisoire

- Démolition des intérieurs de la crèche actuelle en juillet 2022
- Début des travaux de la nouvelle crèche en septembre 2022
- Finition des travaux de l'extension de l'école en septembre 2022
- Livraison de la crèche rénovée en février 2023

Concernant la vie scolaire et extra-scolaire dans l'école...

Le service de cantine devrait fonctionner normalement jusqu'aux vacances de février 2022. A partir du 1^{er} mars 2022, la salle de restauration ainsi que les 2 salles de classe côté Nord-Est ne seront plus accessibles (bibliothèque et classe de Karine Nicolas).

L'idée d'installer un barnum chauffé de 128 m² au stade pour les repas de midi semble en bonne voie, on continuerait à servir des repas chauds.

Vous pouvez nous faire un retour en mairie sur vos éventuelles remarques ou interrogations.

Mme Isabel : « pourquoi les travaux ne peuvent pas débiter pendant les vacances de février pour gagner un peu de temps ? ».

Le Maire : « si c'est possible on le fera ».

M. Dos Santos : « je propose de rajouter dans le courrier le cout de l'aménagement de la salle associative ».

Le Maire : « on ne l'a pas précisément ».

Le Maire présente le bilan 2021 de la Cascade et les perspectives 2022.

Le Maire : « M. Alain Fambon à offert son livre « Les cimetières de Saint Montan » à chacun des élus. Nous le remercions vivement ».

Mme Murphy : « je suis déçue de l'annulation du Marché de Noël, on aurait aidé à mettre en œuvre ».

Le maire répond : « on a eu du mal à prendre cette décision mais les directives de la Préfecture étaient humainement et techniquement très compliquées. Depuis notre élection, nous gérons la crise, la Préfecture se décharge sur nous, la cérémonie des vœux est mal partie, il n'y aura pas de convivialité ».

Mme Eldin : « le sol de la Salle Associative colle ».

M. Drouard : « une machine sera passée vendredi ».

Mme Armand : « on a acheté du matériel professionnel, mais on ne trouve pas de solution ».

M. Dubois : « les cimetières auront-ils des noms ? Quand ? ».

Le Maire : « Olivia a fait une formation sur les cimetières, elle ne peut pas y travailler actuellement par manque de temps, c'est pour cela qu'on lui augmente son temps de travail. Il faut nommer toutes les allées, Pierre Bousquet aura son nom ! ».

M. Dubois : « La Chareyrasse : la rue n'existe pas quand on fait ses impôts ».

Mme Peyrard : « l'adressage n'est pas encore validé ».

Le maire : « la personne qui s'en occupait à La Poste venait d'Evian les bains, maintenant la personne vient de Lyon et ne se déplace par pour un numéro ».

Le Maire fait lecture du bilan du budget château dont le résultat au 31/12/2021 sera le +510,17 € avec un investissement à la hauteur de 37 919,19 €. On est très satisfait d'avoir équilibré ce budget.

La Secrétaire de Séance,

Marion ARMAND

Le 14 janvier 2022

